RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 12/06/2024

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Programme Opérationnel, Pêche et Promotion » Dossier suivi par : Unité « Pêche » Courriel : mareyage-cetaces@franceagrimer.fr	N° **INTV-POP-2024-057**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.R.A.A.F, DAAF et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les DIRM et DM Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MASA : SG MTEC : DGAMPA CBCM ASP CGAAER Membres du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'aide visant à accompagner les entreprises de mareyage particulièrement affectées par les conséquences liées à l'arrêt de l'activité du 22 janvier au 20 février 2024 de l'ensemble des navires français pratiquant des engins à risque dans le Golfe de Gascogne.

Bases réglementaires :

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture du 17 mars 2023 C(2023) 1598 ;
- Régime d'aide d'État n° SA.111922 du 30 mai 2024 ;;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Avis du Conseil spécialisé Pêche et Aquaculture du 12 juin 2024.

Résumé :

Cette décision expose les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) afin de compenser une partie des pertes d'excédent brut d'exploitation (EBE) des entreprises de mareyage pénalisées par l'arrêt de l'activité du 22 janvier au 20 février 2024 de l'ensemble des navires français pratiquant des engins à risque dans le Golfe de Gascogne.

L'enveloppe dédiée au dispositif est de 10 millions d'euros.

Mots-clés : Mareyage, Golfe de Gascogne, cétacés

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs

Article 2 : Critères d'éligibilité
2.1 Conditions liées aux demandeurs
2.2 Modalités de calcul de l'aide

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide
3.1 Enveloppe financière
3.2 Taux de l'aide, majorations et règle de cumul
3.3. Seuil et plafond

Article 4 : Engagements du demandeur

Article 5 : Dépôt et procédure d'instruction des demandes d'aide
5.1. Modalités de dépôt
5.2. Période de dépôt
5.3. Contenu du dossier à déposer
5.4. Procédure d'instruction de la demande d'aide par FranceAgriMer

Article 6 : Contrôles et sanctions

Article 7 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

Article 8 : Entrée en vigueur

Annexe : Liste des halles à marée

Article 1 : Objectifs

L'arrêt de l'activité du 22 janvier au 20 février 2024 dans le Golfe de Gascogne en zone CIEM VIII de l'ensemble des navires français de plus de huit mètres pratiquant des engins à risque affecte largement l'activité économique de la filière pêche française, de l'amont à l'aval, et en particulier le mareyage, premier acheteur des produits de la pêche. Sur ce maillon mareyage, les entreprises subissent les conséquences de la mise à l'arrêt des navires et la diminution des débarquements des produits de la pêche.

Le dispositif vise à mettre en place, pour les entreprises de mareyage affectées par la baisse des volumes débarqués, une compensation du préjudice constaté sous la forme d'une indemnisation d'une partie des pertes d'excédent brut d'exploitation (EBE).

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie des pertes d'excédent brut d'exploitation (EBE) constatée au premier trimestre 2024 par rapport à la moyenne d'EBE des premiers trimestres des années 2021, 2022 et 2023.

Article 2 : Critères d'éligibilité

Un dossier unique de demande d'aide est présenté par un seul demandeur ayant un SIRET actif, figurant dans la liste des catégories de demandeurs listés à l'article 2.1 de la présente décision, selon les modalités et les délais fixés par la présente décision. Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans la présente décision les personnes physiques ou morales :

1°) immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide ;

2°) qui réalisent une activité de mareyage en France justifiée par l'une des dispositions suivantes :

a. un code NAF/APE 4638A ou 1020Z ;
b. ou à défaut justifiant d'un chiffre d'affaires provenant de l'activité de mareyage au moins égal à 80 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise au dernier exercice comptable clôturé au moment du dépôt de la demande d'aide justifiée par une attestation comptable émise par un expert-comptable, un centre de gestion agréé ou un commissaire aux comptes.

3°) à jour de leurs obligations sociales et fiscales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et non-salariés ;

4°) ayant respecté leurs obligations déclaratives via la transmission de notes de vente (le cas échéant par le biais d'une halle à marée) à FranceAgriMer via VISIOMer ;

5°) ayant respecté les conditions d'admissibilité relatives au respect de la politique commune des pêches, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/1139 ;

6°) disposant d'un agrément sanitaire de manipulation des produits de la mer ou justifiant que la manipulation des produits de la mer est confiée à une entreprise disposant d'un agrément sanitaire ;

7°) ayant réalisé au premier trimestre des années 2021, 2022 et 2023 au moins 20% de leurs achats auprès des halles à marées dépendantes à au moins 5% de la production des navires à l'arrêt entre le 22 janvier et le 20 février 2024 dans le Golfe de Gascogne (liste en annexe) sur cette même période de référence ;

8°) ayant subi au moins 10% de pertes d'EBE au premier trimestre 2024 par rapport à la moyenne de l'EBE du premier trimestre des années 2021, 2022 et 2023 ;

Dans le cas de reprise, fusion ou scission d'entreprise entre 2019 et 2023, c'est l'historique comptable des entreprises précédentes qui doit être utilisé.

Sont exclues du dispositif :

- **les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération** au sens du point (11) des lignes directrices pour les aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C 107/01) ;

- **les entreprises ayant commis des infractions graves** relatives à la politique commune de la pêche, telles que définies à l'article 11 du règlement (UE) 2021/1139 du 7 juillet 2021.

- **les entreprises en difficulté** au sens du point (31) (bb) des lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C 107/01) ;

- les opérations visées au point (135) des lignes directrices pour les aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C 107/01).

2.2. Modalités de calcul de l'aide

1°) L'aide est fondée sur la perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) des entreprises de mareyage, calculée conformément à l'article 2.3 2°) de la présente décision.

2°) L'aide représente une prise en charge à hauteur de 75% des pertes d'EBE, au-delà d'une franchise de 5% de perte d'EBE subie par l'entreprise au premier trimestre 2024 par rapport à la moyenne d'EBE du premier trimestre des années 2021, 2022 et 2023.

Les aides perçues au titre d'autres dispositifs sur la période des premiers trimestres des années 2021, 2022 et 2023, sont inclues au montant de l'EBE pour la période concernée.

Ainsi, le calcul de l'aide (A) prend la forme suivante :

$$A = [[((EBE\ T1\ 2021 + EBE\ T1\ 2022 + EBE\ T1\ 2023)/3) - EBE\ T1\ 2024] - 5\%] * 75\%$$

avec :

• « EBE T1 2021-T1 2022-T1 2023 » = moyenne EBE des premiers trimestres 2021, 2022 et 2023

• « EBE réf » = EBE sur la période 01/01/2024 au 31/03/2024

• « Franchise de 5% » = pourcentage de la perte d'EBE non pris en compte dans le calcul de la compensation.

.<u>Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide</u>

3.1. Enveloppe financière

Une enveloppe totale de 10 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif.
Un coefficient stabilisateur linéaire pourra être appliqué si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aide éligibles, un dépassement des crédits disponibles apparaît pour la mise en œuvre de la présente mesure au regard des montants éligibles.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

Ts = enveloppe totale / ∑ montants individuels

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

Montant aide maximum = montant aide retenu *Ts

3.2 Taux de l'aide, majorations et règle de cumul

L'intensité maximale d'aide publique est de 100 % du résultat obtenu après application de la formule détaillée à l'article 2.3 2°.

Les aides ne peuvent pas être cumulées avec une autre aide portant sur la compensation des mêmes pertes d'EBE.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer toute autre indemnisation, y compris les indemnisations au titre d'une police d'assurance reçues aux fins de compensation des pertes en question. L'ensemble des indemnisations doit être limité à 100% du montant des pertes d'EBE sur la période du 1er trimestre 2024. FranceAgriMer vérifiera la règle des cumuls lors de l'instruction de la demande d'aide.

3.3 Seuil et plafond

L'aide est versée pour un montant minimum de 1 500 euros par demandeur.

Le montant maximum d'aide est de 300 000 euros par demandeur.

L'aide est plafonnée au montant demandé lors du dépôt de la demande d'aide.

Article 4 : Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 5 et 6 relatifs aux contrôles et sanctions ;
- ne pas déposer de demande d'aide dès lors qu'il est en procédure de liquidation judiciaire ou amiable ;
- accepter que la demande d'aide puisse être rejetée au motif qu'elle ne répond pas aux critères définis dans la présente décision ou que son montant soit réduit au motif du dépassement de l'enveloppe de crédits disponibles et de l'application d'un stabilisateur ;
- autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, Registre du commerce et des sociétés et Infogreffe, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le cadre du présent dispositif ;
- respecter les règles de la Politique commune de la pêche (PCP) telles que définies à l'article 11 du règlement (UE) 2021/1139 du 7 juillet 2021 tout au long de la période concernée par l'indemnisation et pour une période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire. Ces règles doivent être respectées durant la période de mise en œuvre du projet et pour une période de cinq ans, après le versement final de l'aide. Une entreprise bénéficiaire qui n'a pas respecté cette exigence ou qui aurait commis des infractions environnementales ne peut plus demander une aide et doit rembourser l'aide proportionnellement au non-respect ou à l'infraction.;

- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter du versement de l'aide demandée dans le cadre du présent dispositif.
- déclarer s'il a déjà bénéficié d'une autre aide ayant le même objet que le présent dispositif et/ou d'une indemnisation par son assurance

Article 5 : Dépôt et procédure d'instruction des demandes d'aide

5.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée et se fait sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un SIRET valide.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) seront disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer : https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Aides-aux-entreprises-du-mareyage

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

Un accusé de dépôt de la demande est envoyé en retour par mail à chaque demandeur.

5.2. Période de dépôt

L'ouverture de la plate-forme de dépôt (téléservice) sera annoncée sur le site internet de FranceAgriMer après entrée en vigueur de la présente. Une information sera faite sur la page : https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Aides-aux-entreprises-du-mareyage

Les dossiers peuvent être déposés jusqu'au 30 septembre 2024.

5.3. Contenu du dossier à déposer

La demande d'aide est constituée du formulaire en ligne complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur et doit être accompagnée obligatoirement des pièces suivantes (déposées sur la PAD) :

- Le formulaire de demande dûment renseigné dans la téléprocédure, comprenant l'attestation sur l'honneur relative aux différents engagements mentionnés dans la présente décision (cf. article 4) ;
- Une preuve de la représentation légale ou du pouvoir donné pour un demandeur agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné : convention de mandat ou pouvoir ou procuration ou délégation de pouvoir et signature et pièce d'identité du mandant et du mandataire ;
- Le relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;
- Une attestation de régularité sociale délivrée par l'organisme social à compter du 1er janvier 2024 ;
- Une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction générale des finances publiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Une attestation d'un expert-comptable, un centre de gestion agréé ou un commissaire aux comptes datée, signée et cachetée mentionnant :
    - o l'excédent brut d'exploitation de l'entreprise du demandeur, sur la période du 1er janvier au 31 mars inclus pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 ;
    - o le pourcentage d'achats en volume de produits aquatiques issus des lieux de débarquement mentionnés au point 7. de l'article 2.1 de la présente décision (pourcentage cumulé pour l'ensemble de ces lieux), pour les premiers trimestres des années 2021, 2022 et 2023 ; [S'agissant des produits ayant fait l'objet d'une première vente en France, FranceAgriMer fournit à chaque entreprise de mareyage qui en fait la demande, les volumes d'achat des premiers trimestres 2021, 2022 et 2023 de son entreprise par lieu de débarquement, issues des données VISIOMer déclarées par l'entreprise concernée. Dans tous les cas, il revient à l'entreprise de fournir les éléments justificatifs nécessaires à l'expert-comptable, au groupement de gestion comptable ou au commissaire aux comptes, lui permettant d'attester des éléments précédemment décrits.
- Le cas échéant, l'attestation d'indemnisation au titre d'une police d'assurance ;
- Le document « autres aides publiques » demandées ou perçues ;
- L'agrément sanitaire de manipulation des produits de la mer.

L'ensemble de ces pièces constituent un dossier complet. Si nécessaire, des précisions seront apportées sur le site internet de FranceAgriMer.

5.4. Procédure d'instruction de la demande d'aide par FranceAgriMer

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision. Seules les demandes déposées conformément à l'article 2 seront prises en compte.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes**.** Le demandeur peut alors compléter sa demande pendant 15 jours ouvrés à compter de la date de demande des pièces manquantes. Dans ce cas, seule la demande complétée dans ce délai est instruite et retenue le cas échéant.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courriel, toutes autres pièces complémentaires ou renseignements qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier.

A l'issue de l'instruction de l'éligibilité du dossier :

- soit FranceAgriMer procède au versement de l'aide ;

- soit FranceAgriMer émet une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives.

L'aide est versée sous forme de paiement unique.

Les précisions utiles seront apportées sur le site internet de FranceAgriMer :

https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Aides-aux-entreprises-du-mareyage

Article 6 : Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement.

Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les dix années suivants celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, tout acte ou comportement frauduleux entraine le remboursement des aides perçues, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires. Par ailleurs, en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versée est appliquée.

Article 7 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide. Pour les aides d'État dans le secteur de la production, la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi :

https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/
https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE : LISTE DES HALLES A MAREE

ARCACHON
AUDIERNE
BREST
CONCARNEAU
CROISIC
DOUARNENEZ
GUILVINEC
LA ROCHELLE
LA TURBALLE
L'ILE D'YEU
LOCTUDY
LORIENT
NOIRMOUTIER
QUIBERON
ROSCOFF
ROYAN
SAINT-GILLES CROIX DE VIE
SAINT-GUENOLE
SAINT-JEAN DE LUZ / CIBOURE
ERQUY
SABLES D'OLONNE
OLERON